

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.793 du 17 octobre 2014

A. 211.273/VIII-9079

En cause : **DÉSIR** Corinne,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son collègue.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par Corinne DÉSIR qui demande l'annulation de :

- " - à titre principal, les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2013/1415 du 24 octobre 2013 portant affectation des membres du personnel statutaire, stagiaire et contractuel de niveau 1 au sein des services du Collège de la Commission communautaire française, et de l'organigramme qui est annexé;
- à titre subsidiaire, ces articles et l'organigramme qui est annexé uniquement en tant que la requérante y est placée sous l'autorité hiérarchique de Madame Pascale PENSIS au sein du service du secrétariat général de la partie adverse";

Vu les courriers des 24 janvier et 25 mars 2014 adressés au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe HERMAN, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre BOURGEOIS, loco M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par les courriers précités des 24 janvier et 25 mars 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de cette dernière de se désister de son recours, dans un premier temps uniquement à l'égard du premier objet du recours et, dans un second temps, à l'égard de l'intégralité de celui-ci; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété pour l'entièreté du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.